

STATUTS DE CAPRES-AUNIS
Comité Associatif de Promotion de la Ruralité,
de l'Environnement et de la Solidarité en Aunis
Association 1901 déclarée
Loi du 1^{er} juillet et décret du 16 août 1901

ARTICLE 1- NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination C.A.P.R.E.S-AUNIS.

ARTICLE 2- OBJET

Cette association a pour objet de protéger , de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques et agricoles, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, de lutter contre les pollutions et nuisances, contre l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée, de promouvoir la découverte et l'accès à la nature et, d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme ainsi que de défendre en justice l'ensemble de ses membres.

Elle exerce son action principalement sur la commune de Dompierre sur Mer et en Aunis, mais elle peut exercer son action partout en France pour des faits de portée générale. Ses actions sont empreintes d'un esprit de stricte neutralité vis-à-vis des formations politiques ou confessionnelles.

Les moyens d'action de l'Association sont tous ceux autorisés par la loi, qui permettent de concourir à la réalisation des buts précités, notamment : la sensibilisation du public aux caractéristiques écologiques et patrimoniales par des réunions et des campagnes publiques, la publication de bulletins d'information, la découverte des milieux naturels, la participation aux actions publiques en matière d'environnement, les actions en justice.

Dans le cadre de sa démarche éco-citoyenne, elle jouit de tous les droits en matière immobilière y compris l'acceptation de legs ou donations.

ARTICLE 3- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé sur la commune de Dompierre sur Mer 17139. Son adresse provisoire est située N°2 rue du Bois Doré 17139 DOMPIERRE SUR MER. L'adresse permanente sera indiquée dans le règlement intérieur et pourra être transférée sur la commune sur simple décision du Bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION – ADMISSION - MEMBRES – COTISATIONS

L'association se compose de membres, personnes physiques ou personnes morales représentées par ses représentants légaux :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents.

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Pour en faire partie il suffit de recevoir l'agrément du conseil d'administration et d'être à jour de sa cotisation . Son montant est fixé annuellement par l'assemblée générale et inscrit au règlement intérieur.

Sont **membres fondateurs** ceux qui ont pris part à la fondation de l'association.

Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisation.

Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation fixée au règlement intérieur. Le montant de la cotisation de membre bienfaiteur sera inscrit au règlement intérieur après vote de l'assemblée générale.

Sont **membres actifs** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale et inscrite au règlement intérieur.

Tout membre à jour de ses cotisations dispose d'un droit de vote à l'assemblée générale.

Toutes les modalités des votes sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6. – RADIATION - EXCLUSION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation ou l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par écrit, à fournir des explications écrites ou orales devant le conseil d'administration .

Le règlement intérieur précise les modalités de radiation, et les possibilités de défense et de recours du membre.

ARTICLE 7. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 8. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations,
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements, des communes, ou des E.P.C.I.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient et à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit annuellement.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les membres absents peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir écrit, daté et signé, à un autre membre.

Nul ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels arrêtés au 31 décembre (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits à voter, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités que l'assemblée générale et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 6 à 8 membres adhérents maximum, élus pour quatre années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé par moitié, tous les deux ans, les membres sortants sont désignés par tirage au sort, la première fois.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation écrite ou dématérialisée (par courriel ou autre) du président, ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à quatre réunions sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de cinq membres au maximum.

Nul ne peut cumuler les fonctions de président ou présidente et de trésorier ou trésorière.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur mission précise et justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur doit être établi par le conseil d'administration, qui doit le faire approuver par la première assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait aux votes, et à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités légales, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires ou à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE – 16 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis par la loi, sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

Fait à Dompierre sur Mer, le lundi 15 avril 2019

Sous la signature des deux représentants ci-dessous pour la formalité de déclaration.

Le Président

Pierre RIVAUD

La Vice-Présidente

Catherine NORMANDIN